

Présents : 8

M. Jacques ADRIANSEN – M. Éric BADET – M. Jérôme BONNOT – Mme Julie GENET
M. Christophe GESLOT – Mme Sandrine GRAPPEY – Mme Anne OLSZAK – Mme Sylvie ZILIO

Absent : 0

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Éric BADET

Présidence de séance : Mme Anne OLSZAK

Début de séance : 19h30

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 23 MAI 2022

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Syndical en date du 23 mai 2022 est soumis à l'approbation des Membres du Conseil Syndical.

Les conseillers syndicaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ces documents.

Aucune remarque formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, par 7 voix pour et 1 abstention des membres présents, approuve le compte-rendu de la séance du 23 mai 2022.

2/ MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS

Madame la Présidente indique aux élus qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts du syndicat scolaire ; en effet la dernière actualisation a eu lieu avant la fusion des anciennes communes d'Osselle et de Routelle et qu'un certain nombre de points est à actualiser.

Une nouvelle version a été envoyée aux élus en amont de la réunion du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Valide la nouvelle version des statuts, annexée à la présente délibération.**
- **Autorise Madame la Présidente à la soumettre aux deux communes membres du Sivos.**
- **En cas de délibérations positives des communes, autorise Madame la Présidente à transmettre les statuts modifiés au Préfet du Doubs.**

3/ MODIFICATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL – JOSETTE COUETTE

Madame la Présidente indique aux élus qu'un point a été fait avec les agents assurant l'entretien de l'école Nelson Mandela, il en est ressorti la nécessité d'augmenter les heures de ménage durant les vacances.

Il est ainsi proposé de modifier le poste de Madame Josette COUETTE comme suit :

- Suppression d'un poste d'agent technique territorial à hauteur de 8,71/35^{ème} par semaine.
- Création d'un poste d'agent technique territorial à hauteur de 9,04/35^{ème} par semaine.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, valide la modification du poste proposée ci-dessus qui sera effective à partir du 1^{er} janvier 2023.

4/ MODIFICATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL – Gabrielle COTE

Madame la Présidente indique aux élus qu'un point a été fait avec les agents assurant l'entretien de l'école Nelson Mandela, il en est ressorti la nécessité d'augmenter les heures de ménage durant les vacances.

Il est ainsi proposé de modifier le poste de Madame Gabrielle COTE comme suit :

- Suppression d'un poste d'agent technique territorial à hauteur de 24,71/35^{ème} par semaine.
- Création d'un poste d'agent technique territorial à hauteur de 24,94/35^{ème} par semaine.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, valide la modification du poste proposée ci-dessus qui sera effective à partir du 1^{er} janvier 2023.

5/ CONTRAT MAINTENANCE INFORMATIQUE

Point reporté.

6/ RENOUELEMENT CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE

Madame la Présidente expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation lancée au cours du 1^{er} semestre 2022.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

- DECIDE d'accepter la proposition suivante :

- **Courtier / Assureur : Sofaxis / CNP**
- **Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.**
- **Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.**
- **Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).**
- **Conditions :**
 - **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**
taux : 6,88% avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt
 - **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**
taux : 1,50 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

- PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le centre de gestion fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est assise sur la masse salariale de la collectivité.

- AUTORISE

- **Sa Présidente à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats)**
- **Sa Présidente à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le centre de gestion du Doubs**
- **Le Centre de Gestion à récupérer, auprès de l'assureur ou de son courtier, l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.**

7/ MISE À DISPOSITION AGENT TECHNIQUE COMMUNAL : RENOUVELLEMENT CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Madame la Présidente propose d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation suivantes :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques : Si les crédits du Compte Personnel de Formation ne couvrent pas la formation, l'employeur peut décider de prendre en charge totalement ou partiellement la différence.
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
Remboursement du coût des déplacements occasionnés en fonction du barème en vigueur.
Remboursement des frais de repas du midi en fonction du barème en vigueur.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité

- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par les membres du Bureau.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Priorité des critères d'instruction :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle.
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nécessités de service
- Ancienneté au poste
- Calendrier
- Coût de la formation
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation présentées ci-dessus.

9/ OUVERTURE D'UN QUART DU BUDGET EN INVESTISSEMENT POUR 2023

Madame la Présidente précise aux conseillers qu'afin de permettre le règlement d'éventuelles dépenses d'investissement début 2023 avant le vote du budget, il est possible de prévoir l'ouverture du quart du budget d'investissement 2022 sur l'exercice 2023.

Il est proposé l'ouverture de ce quart de budget pour l'exercice 2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, valide l'ouverture du quart du budget pour l'exercice 2023 et autorise Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

10/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Pedt** : aucun retour de l'académie.
- **Candidature Sybert** : non retenue.
- **Horaires de bus** : réflexion pour suppression d'un des bus du soir. Problème : attention à la capacité ; demander au Grand Besançon de faire un test, réajuster les horaires des écoles ?
- **Marquage au sol école Simone Veil** : merci à l'APE qui a financé.
- **Réflexion pour du marquage au sol à l'école Nelson Mandela** financé par l'APE.
- **USEP de Roset-Fluans** pris en charge par le Sivos pour la classe de Monsieur Gabet qui ne va pas à la piscine.
- **Arbres aux écoles** : continuité de la réflexion sur les arbres à planter.
- **Prochain Conseil Sivos** : lundi 19 décembre à 18h30.

Fin de séance : 21h02

La Présidente, Anne OLSZAK



A circular stamp with the text "OSSELLE ROUTELLE" at the top, "SIVOS du RPI des 3 Moulins" in the center, and "ROSET-FLUANS" at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp.